

## DECISION DU PRESIDENT D2022-064

**Objet** : Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la réalisation coordonnée d'une étude d'impact et d'études environnementales connexes dans le cadre de l'opération d'intérêt métropolitain Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan – Lot n°3 : Etude air et santé.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

**Vu** le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

**Vu** la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

**Vu** l'arrêté du président n°2022/26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence n°22-14322 publié le 29 janvier 2022 au BOAMP,

**Vu** l'avis d'appel public à la concurrence n° 2022/S022-055186 publié le 1er février 2022 publié au JOUE,

**Vu** la date limite de réception des offres fixée au lundi 28 février 2022 à 12h00,

**Vu** le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 15 avril 2022 ayant approuvé l'attribution de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la réalisation coordonnée d'une étude d'impact et d'études environnementales connexes dans le cadre de l'opération d'intérêt métropolitain Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan – Lot n°3 Etude air et santé,

**Considérant** la nécessité de passer l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la réalisation coordonnée d'une étude d'impact et d'études environnementales connexes dans le cadre de l'opération d'intérêt métropolitain Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan – Lot n°3 Etude air et santé,

**Considérant** qu'au terme d'une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert passée en application des articles L.2124-2 et R.2161-1 à R.2161-5 du code de la commande publique, l'entreprise **FLUIDYN** a été retenue comme attributaire de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la réalisation coordonnée d'une étude d'impact et d'études environnementales connexes dans le cadre de l'opération d'intérêt métropolitain Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan – Lot n°3 Etude air et santé,

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La conclusion de l'accord-cadre mono-attributaire relatif à la réalisation coordonnée d'une étude d'impact et d'études environnementales connexes dans le cadre de l'opération d'intérêt métropolitain Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan – Lot n°3 Etude air et santé avec le groupement conjoint constitué de FLUIDYN France et de C2S ANALYSES, représenté par la société mandataire **FLUIDYN France**, sis 84 rue Charles Michels, 93200 SAINT DENIS, à compter de sa date de notification pour une durée ferme de trois ans, pour un montant forfaitaire de 28 385 € HT et une partie à bons de commandes et à prix unitaire sans minimum et avec un montant maximum de 24 000 € HT.

**Article 2** : La dépense sera imputée au budget principal 2022, chapitre 011.

**Article 3** : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **16 MAI 2022**

Par délégation du Président,



Le Directeur Général des Services  
Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.